7 1644 9/p

ANALYSE
DES EAUX
DE LA FONTAINE
DITE
DE SAINT-MARTIN

ANALYSE

Des Eaux de la Fontaine de SAINT MARTIN, *près Guiſe, en Picardie.*

Par M. CADET DE VAUX, *Inſpecteur général des Objets de Salubrité, de l'Académie Impériale des Curieux de la Nature, de la Société des Sciences Phyſiques de Lauſanne, de la Société Royale d'Agriculture, &c. ; Cenſeur Royal.*

Lue à la Société Royale de Médecine, le 24 Septembre 1776.

LA Fontaine dite de Saint-Martin, appartient au ſieur *Chevrier*. Elle eſt ſituée au Village de Beaurain, à trois quarts de lieue de Guiſe, à ſix de Saint-Quentin, huit de Laon, quatorze de Soiſſons, ſeize de Noyon & trente-ſix de Paris.

Sa poſition eſt au pied d'une roche fort élevée, ſon expoſition eſt au midi.

Il n'exiſte aucun dépôt dans ſon baſſin.

L'eau de cette Fontaine eſt en quelque ſorte thermale, c'eſt-à dire, qu'elle éprouve pendant l'hiver un dégré de chaleur ſuffiſant pour ſe

couvrir de vapeurs ; pendant l'été, la fumée n'eſt pas ſenſible : mais contre l'ordinaire des eaux de ſource, elle n'eſt jamais parfaitement froide, dans cette ſaiſon.

Abſolument ſans ſaveur lorſqu'on la boit, elle laiſſe une légère aſtriction, qui fatigue même le goſier pendant quelques inſtans, lorſqu'on l'a tenue long-temps dans la bouche.

Elle eſt de la plus grande limpidité ; il n'y exiſte que de ces légers filamens blancs, qu'il n'eſt même facile d'appercevoir qu'aux miopes, & dont, à leurs yeux, peu d'eaux ſe trouvent exemptes.

L'eau conſervée pendant ſix ſemaines, agace bien plus ſenſiblement, & a plus d'aſtriction que celle récemment puiſée. Du reſte, elle paroît produire des effets auſſi ſalutaires, & le tranſport ne lui fait même, à ce qu'on aſſure, perdre aucune de ſes vertus.

Elle eſt à l'eau diſtillée, comme trois-cent-quatre-vingt-cinq à trois-cent-quatre-vingt-quatre, légèreté peu commune aux Eaux minérales.

Elle n'offre rien à la diſtillation.

Mêlée au ſyrop de violette, notre eau verdit ; ce qui dénote que la terre qu'elle contient eſt alkaline.

On en a évaporé huit livres au bain marie ; réduite à moitié, il s'eſt élevé à la ſurface une terre légere qui a diſparu par le refroidiſſement, pour reparoître en évaporant de nouveau ; ce qui eſt contraire aux loix ordinaires, ſavoir que le refroidiſſement rend ſenſibles les ſubſtances ſalines & terreuſes qui ne s'apperçoivent pas pendant l'évaporation.

Mais cette particularité sert à découvrir un principe de plus dans l'Eau dont il est question ; sçavoir l'air fixe : cette substance si long temps inconnue, & sans laquelle il est impossible d'expliquer nombre de phénomenes, est sans doute la cause de celui-ci. C'est lui qui facilite la dissolution de la terre alkaline que contient notre eau. Chassé pendant l'évaporation, l'air fixe abandonne la terre à elle même ; mais bientôt le refroidissement rendant à l'eau le principe dont l'action du feu l'avoit privée, elle recouvre la faculté de redissoudre la terre.

L'astriction plus marquée de l'Eau, après un certain laps de temps, dépend encore de l'air fixe ; c'est-à dire, que ce principe qui paroît ne contracter, avec les Eaux Minérales, qu'une union précaire, & qui tend toujours à s'en séparer, abandonne insensiblement la terre qu'il tient en dissolution, d'où il résulte que cette terre cessant d'être, en quelque sorte neutralisée par l'air fixe, reprend les qualités qui lui sont propres, & sur-tout son caractere alkalin.

La liqueur n'a rien perdu de sa transparence pendant l'évaporation, pas même dans le moment où la pellicule se formoit ; l'eau réduite à huit onces, cette terre s'est précipitée : la portion restée sur les parois du vaisseau, n'y avoit aucune adhérence, & s'en détachoit aisément.

Ce dépôt n'a pésé en tout que douze grains ; il étoit lourd, c'est-à-dire, qu'il ne troubloit qu'un instant la liqueur, lorsqu'on l'agitoit, & qu'il retomboit promptement au fond, sous un très-petit volume.

La noix de galle n'a produit avec elle aucun effet.

Le ſavon s'y diſſout parfaitement.

L'alkali fixe la blanchit, mais on ne peut pas plus foiblement, par la raiſon qu'il n'y a que la terre, bâſe de la ſélénite, qu'il dégage, & que la ſélénite y eſt dans la plus petite quantité poſſible.

Quant à la terre alkaline elle reſte diſſoute dans l'eau, malgré l'addition de l'akali fixe : il s'oppoſe même à ce que cette terre ſe ſépare pendant l'évaporation, & il paroît favoriſer la propriété qu'elle a de ſe diſſoudre : phénomène dû à la nouvelle quantité d'air fixe que l'eau reçoit de l'alkali, qui, comme on le ſait, contient beaucoup de ce principe. La diſſolution d'argent ne produit aucun effet : mais à la longue, elle donne à l'eau une légere couleur d'améthyſte.

La diſſolution de mercure y forme en tombant une eſpece de réſeau jaune, qui diſparoît, pour peu qu'on agite le verre : l'eau finit par ſe colorer en verd, & par donner, mais encore après un laps de temps, une apparence de précipité dû à la plus petite quantité poſſible de ſel marin que contient cette eau ; l'apparition inſtantanée du turbith minéral prouve le peu d'acide vitriolique, ou de ſélénite que contient notre eau.

En effet, les douze grains du dépôt obtenu après l'évaporation, ſe ſont diſſous avec effervéſcence, dans le vinaigre diſtillé, à l'exception de deux grains, à-peu-près, de cette ſélénite.

Les huit onces d'eau, réſultat de l'évaporation des huit livres, préſentoient les mêmes phénomènes qu'avant l'évaporation : c'eſt-à-dire qu'après avoir été filtrée de ſon dépôt, elle blanchiſſoit légèrement avec les alkalis, & ne donnoit qu'à la longue un très-foible précipité.

Il eſt inutile d'entrer dans les détails des moyens auxquels on a recours pour pouvoir prononcer ſur la nature d'une eau minérale, lorſque ces moyens ſont négatifs, & prouvent, non qu'on a, mais qu'on n'a pas tel & tel principe : ainſi je paſſe ſous ſilence l'effet de l'alkali volatil, de l'eau de chaux, du vinaigre de Saturne, &c. &c. &c.

Il réſulte de cette analyſe que l'eau qui en fait l'objet, eſt d'une légèreté peu commune, non-ſeulement aux eaux de ſource, mais encore à celles des rivieres reputées les meilleures; cette légèreté lui donne l'avantage ſingulier de paſſer avec une facilité étonnante : ce qui fait que les malades n'éprouvent dans ſon uſage aucun des inconveniens attachés à celui de pluſieurs autres eaux minérales (d'ailleurs fort ſalutaires), tels que de peſer ſur l'eſtomac, d'être obligé de tâter en quelque ſorte leur effet, & ſouvent de ne pouvoir les ſupporter.

Mais comment ſi peu d'air fixe, comment une ſi petite quantité de terre alkaline, une quantité plus petite encore de ſélénite, enfin un atôme de ſel marin, peuvent ils changer la nature de l'eau au point de donner des vertus réelles? Ce n'eſt point à la théorie, c'eſt à l'expérience à prononcer ſur ce point, & l'on peut répondre à cette demande, que l'eau de la Seine purge généralement les Etrangers qui arrivent à Paris, ſans qu'il ſoit poſſible de déterminer la cauſe de ce phénomene. (*a*); cette expérience, à laquelle

(*a*) On a pluſieurs exemples d'Eaux que l'on ſoupçonneroit minérales, d'après les effets qu'elles

on en appelle, accorde aux eaux de la fontaine de Saint-Martin une vertu particuliere pour la guériſon des bleſſures nouvellement faites ; & l'aſtriction qu'on éprouve en déguſtant ces eaux, fortifie aſſez cette qualité qu'elle a réellement.

Au mois d'Août dernier, M. *de Fleury*, Secrétaire du Roi, arrivant à Compiegne avec un cheval bleſſé ſur le garrot, le ſieur *Chevrier*, propriétaire, promit que le lendemin ce cheval ſeroit en état de ſervir : il appliqua & renouvella pendant la nuit des compreſſes imbibées de ſon eau, & le ſuccès répondit à la promeſſe.

Sa vertu, aſtringente & ſiccative, eſt telle qu'elle cicatriſe de vieux ulceres qui ont réſiſté aux remedes ordinaires ; il eſt même prudent de

---

produiſent ſur ceux qui n'en uſent pas familierement ; leſquelles ne donnent, par l'analyſe, aucun principe actif, & paroiſſent ne différer, en aucune ſorte, des eaux de riviere ; telles ſont celles de Fontainebleau. Dans les premiers jours du voyage, elles donnent à beaucoup de gens, des impreſſions de coliques, quelquefois même aſſez vives : ce petit accident n'a lieu que les cinq ou ſix premiers jours. M. de Laſſone, Médecin de leurs Majeſtés, à répété, pendant pluſieurs années de ſuite l'analyſe de ces eaux, ſans pouvoir y trouver l'explication de ce phénomene ; & comme il ne peut échapper à la ſagacité d'un Chymiſte auſſi éclairé aucun principe perceptible, il faut en tirer ces conſéquences, que nombre d'effets réſultent de cauſes qui nous ſont abſolument cachées ; que, ſi l'art parvient à imiter la nature, ce n'eſt que par exception & que lorſqu'elle fait entrer des principes très-compoſés dans la formation des corps ; enfin que, la théorie ne pouvant pas tout expliquer, il faut s'en tenir ſimplement à l'expérience.

ne point recourir à ſon uſage, dans les circonſtances où la nature paroît exiger la ſuppuration; car on a des exemples de plaies, de la guériſon deſquelles il étoit, dans ce cas, réſulté des accidents qui n'ont ceſſé que par le rétabliſſement de la ſuppuration ſupprimée.

Un grand nombre de certificats atteſte la vertu de cette Eau dans les entorſes, foulures, hémorrhoïdes.

Elle a guéri des maux d'yeux habituels, entr'autres chez un homme âgé de 76 ans.

Dom Lourdet, prieur de Saint Corneille de Compiegne, atteſte que l'uſage de cette Eau l'a promptement & beaucoup ſoulagé d'un mal de poitrine dont il étoit attaqué.

On vante ſa vertu dans les coliques, les maux & foibleſſes d'eſtomach; les fièvres qui proviennent de maladies chroniques & lentes, ainſi que dans les fièvres intermittentes invétérées (*a*).

Un lait répandu de ſeize mois a été guéri en moins de quinze jours par l'uſage de ces Eaux.

Une femme mariée depuis douze ans, & valétudinaire depuis cette époque, après avoir employé inutilement tous les remèdes de l'art, a eu recours aux Eaux de la Fontaine de Saint-Martin; leur uſage l'a miſe dans un état de ſanté qu'elle n'avoit jamais connu; & après

---

(*a*) Ces dernieres, devant communément leur exiſtence à un défaut de reſſort, à une atonie générale des ſolides, doivent naturellement trouver dans une eau douce, d'une vertu aſtringente, un remède propre à leur guériſon.

douze ans de ſtérilité, elle eſt devenue enceinte ; & a eu ſucceſſivement pluſieurs enfants.

Les certificats de MM. de Prefontaine & Wandermonde, Médecins, l'un de Compiegne, l'autre de la Ville & de l'Hôtel-Dieu de Guiſe, viennent à l'appui de nombre d'autres certificats donnés par les Habitants du lieu & des environs.

Les Maire, Lieutenant, Echevins, Syndics & Habitants d'Aubigny.

Les Maire, Curé, Syndic de Beaurain.

Les Conſeillers du Roi, Officiers municipaux de la Ville de Guiſe ; tous certifient la vertu de cette Eau dans nombre des maladies, & notamment pour la fièvre & pour les plaies récentes ; en ſorte que, ſi cette Eau n'a pas des propriétés générales, elle en a au moins de fort étendues ; & il paroît, d'après les autorités réunies, qu'elle peut le diſputer de vertus avec beaucoup d'autres Eaux minérales, même avec celles qui ont de la réputation.

Extrait des Regiſtres des Délibérations de la Commiſſion Royale de Médecine.

AUJOURD'HUI vingt Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, la Commiſſion Royale de Médecine ayant reconnu, par l'analyſe qu'elle auroit fait faire des Eaux de la Fontaine de Saint-Martin, ſituée près la ville de Guiſe en Picardie, que leſdites Eaux pouvoient être utiles pour la guériſon de pluſieurs maladies internes, & avoit de même une vertu particulière, pour les playes, ulcères, bleſſures, contuſions & autres maux de cette eſpèce, & étant bien informée des bonnes vie & mœurs du ſieur Chevrier, propriétaire du terrein où ſe trouve ladite Fontaine, a, ſur la demande dudit ſieur Chevrier, & en vertu du pouvoir à elle donné par Sa Majeſté, par ſa déclaration du 25 Avril 1771, arrêté qu'il ſeroit pourvu de la charge de Directeur, Garde & Conſervateur des Eaux de ladite Fontaine de Saint-Martin; pour par lui en jouir aux honneurs, autorité, droits & prérogatives, tels & ſemblables dont jouiſſent ou doivent jouir les autres Directeurs, Gardes & Conſervateurs des Eaux Minérales; à la charge par ledit ſieur Chevrier

de bien remplir tous les devoirs de ladite place, de faire avec toute la fidélité poſſible la diſtribution deſdites Eaux de Saint-Martin, de les délivrer *gratis* aux Pauvres & aux Soldats qui pourroient en avoir beſoin, & d'entretenir la Fontaine toujours propre & en bon état; il a de ſuite été arrêté que ledit ſieur Chevrier ſeroit tenu de faire ficeler, cacheter, & ſceller du ſceau de la Commiſſion Royale, chaque bouteille deſdites Eaux, qui ſeroit deſtinée à être tranſportée au-dehors, & que pour l'indemniſer des frais en réſultants, il ſeroit autoriſé à percevoir des perſonnes qui iroient puiſer deſdites Eaux, deux ſols par bouteille de pinte, meſure de Paris, le prix du vaſe non compris; & qu'au ſurplus ledit ſieur Chevrier ſeroit tenu de ſe retirer pardevant Sa Majeſté, à l'effet d'obtenir un Brevet confirmatif de la préſente délibération. Fait & arrêté au Bureau de la Commiſſion Royale de Médecine, les jour & an que deſſus. *Signé* Deſeſſart, Doyen; de l'Epine, Belletete, de Laſſaigne, Raulin de Bois-Caillaud, Dufouart, Louis, Pipelet, Sabatier, Gourſaud, Ferrand, Habert, Trevez & Mitouart.

Au bas eſt écrit, pour extrait conforme à l'arrêté de ladite délibération. *Signé* J. C.

Deſeſſart, Doyen, avec paraphe, & la Martiniere.

Au-deſſous eſt écrit, par Meſſieurs de la Commiſſion Royale de Médecine. *Signé* Nogaret, Gréffier de ladite Commiſſion, avec paraphe.

AUJOURD'HUI dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, le Roi étant à Verſailles, le ſieur Chevrier a très-humblement expoſé à Sa Majeſté que la Commiſſion Royale de Médecine ayant fait faire l'analyſe des Eaux de la Fontaine dite de Saint-Martin, ſituée près la ville de Guiſe en Picardie, ſur un terrein à lui appartenant, & ayant jugé que leſdites Eaux pouvoient être utiles pour la guériſon de pluſieurs maladies internes, & avoient de même une vertu particulière pour les plaies, ulcères, bleſſures, contuſions & autres maux de cette eſpèce; avoit arrêté qu'il ſeroit pourvu de la charge de Directeur, Garde & Conſervateur des Eaux de ladite Fontaine de Saint-Martin, pour par lui en jouir aux honneurs, autorité, droits & prérogatives tels, & ſemblables dont jouiſſoient ou devoient jouir les autres Directeurs, Gardes & Conſervateurs des Eaux Minérales, comme auſſi qu'il ſeroit au-

torisé à percevoir deux sols sur chaque bouteille de pinte desdites Eaux mesure de Paris, qui seroit destinée à être transportée au dehors ; le prix du vase non compris, & ce, relativement aux frais qu'il seroit obligé de faire, comme étant tenu de faire ficeler, cacheter & sceller lesdites bouteilles du sceau de ladite Commission Royale, le tout ainsi qu'il étoit mentionné en l'extrait qu'il représentoit d'une délibération de ladite Commission, en date du 20 Janvier dernier ; qu'il supplioit en conséquence Sa Majesté de vouloir bien lui accorder un brevet confirmatif de ladite délibération, aux offres qu'il faisoit de se conformer exactement aux différentes clauses & conditions y mentionnées, à quoi ayant égard, vu ledit extrait de délibération ci-attaché, sous le scel de la Commission Royale de Médecine, Sa Majesté agréant & confirmant ladite délibération, donne & octroie audit sieur Chevrier la charge de Directeur, Garde & Conservateur des Eaux de la Fontaine de Saint-Martin, pour par lui en jouir aux honneurs, autorité, droits & prérogatives, tels & semblables dont jouissent ou doivent jouir les autres Directeurs, Gardes & Conservateurs des Eaux Minérales de son Royaume ; à la charge par ledit sieur Chevrier de bien remplir tous les devoirs de ladite

place, de faire avec toute la fidélité poſſible la diſtribution deſdites Eaux de Saint-Martin, de les délivrer gratis aux Pauvres & aux Soldats qui pourroient en avoir beſoin, & d'entretenir ladite Fontaine toujours propre & en bon état. Veut & entend Sa Majeſté que ledit ſieur Chevrier ſoit tenu de faire ficeler, cacheter & ſceller du ſceau de ladite Commiſſion Royale, chaque bouteille deſdites Eaux qui ſera deſtinée à être tranſportée au-dehors, & pour l'indemniſer des frais en réſultants, autoriſe Sa Majeſté ledit ſieur Chevrier à percevoir des perſonnes qui iront puiſer deſdites Eaux, deux ſols par bouteille de pinte meſure de Paris, le prix du vaſe non compris; & pour aſſurance de ſa volonté, Sa Majeſté lui a fait expédier le préſent brevet qu'elle a ſigné de ſa main, & fait contre-ſigner par moi, Conſeiller, Secrétaire d'Etat & de ſes commandements & Finances. *Signé* LOUIS, & plus bas AMELOT.

« Collationné par les Notaires Royaux » au Bailliage de Compiegne, ſouſſignés, » aux originaux en parchemin de ladite » Commiſſion & Brevet confirmatif « d'icelle, le tout repréſenté & rendu » cejourd'hui dix-huit Juin mil ſept cent

» quatre-vingt-huit ». LEGRIGNOUX; CHARMOLIN.

Contrôlé à Compiegne le dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit. Reçu onze sols pour deux droits. BOUCAULT.

On trouve ladite Eau HÔTEL D'ALIGRE, ncien Grand Conseil, rue Saint Honoré.